

2  
septembre  
2019

## Règlement des études et des examens concernant le Coursus de Bachelor et de Master en Sciences et Pratiques du Sport (SePS)

État au  
14 septembre 2020

*Le rectorat,*

vu la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016<sup>1)</sup> ;

vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010<sup>2)</sup> ;

vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015<sup>3)</sup> ;

vu le règlement d'études et d'examens du Bachelor of Science en sciences économiques de la Faculté des sciences économiques du 29 mai 2013<sup>4)</sup> ;

*arrête:*

Descriptif

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et la procédure relatives à la délivrance des titres universitaires comprenant le programme Sciences et Pratiques du Sport (ci-après SePS).

<sup>2</sup>Le plan d'études du programme SePS comporte 70 ou 90 crédits ECTS pour le Bachelor et 30 crédits ECTS pour le Master. Il est adopté par le rectorat, sur proposition de la direction du programme en Sciences et Pratiques du Sport.

<sup>3</sup>Le programme SePS s'intègre :

- a) dans un Bachelor of Arts comme pilier principal (70 crédits ECTS) ou comme pilier principal renforcé (90 crédits ECTS) dont le titre est délivré par la Faculté des lettres et sciences humaines ;
- b) dans un Bachelor of Science en management et sport (Bachelor of Science in Management and Sport) et un Bachelor of Science en économie et sport (Bachelor of Science in Economics and Sport), tous deux avec un programme SePS de 90 crédits ECTS, le titre étant délivré par la Faculté des sciences économiques ;
- c) dans un Bachelor of Science en sciences et sport (Bachelor of Science in Sciences and Sport » en Faculté des sciences, biologie ou mathématiques (70 crédits ECTS), dont le titre est délivré par la Faculté des sciences ;
- d) dans un Master of Arts de la Faculté des lettres et sciences humaines comme pilier secondaire et dans un Master of Science de la Faculté des sciences comme un mineur lorsque le plan d'études de la faculté concernée le prévoit.

---

FO 2019 N° 39

1) RSN 416.100

2) RSN 416.320

3) RSN 416.310.1

4) RSN 416.331.1

<sup>4</sup>L'étudiante ou l'étudiant qui voudrait superposer le programme SePS à un cursus de bachelor en droit ou de master de toute autre faculté sera rattaché-e pour ce programme à la Faculté des lettres et sciences humaines. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne son cursus de Bachelor ou de Master est automatiquement désinscrit-e du programme SePS lorsque celui-ci a été superposé.

<sup>5</sup>Le programme SePS ne peut pas être suivi indépendamment d'un cursus de Bachelor ou de Master en cours. Exceptionnellement, une personne candidate ayant déjà obtenu un titre de Bachelor ou de Master universitaire peut être admise au programme SePS dans la mesure où celui-ci est une condition ou un moyen d'accès reconnu à une formation ou à un emploi. Dans ce cas, l'immatriculation est prononcée par le service chargé des immatriculations sur dossier, lequel doit au moins contenir le préavis de la direction du programme SePS. L'étudiante ou l'étudiant est alors inscrit-e pour ce programme en Faculté des lettres et sciences humaines.

Conditions  
supplémentaires  
d'admission

**Art. 2<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le passage d'un *test de performances motrices* organisé la deuxième semaine du semestre 1 d'études de Bachelor (semestre d'automne) est obligatoire.

<sup>2</sup>Le test a une valeur indicative. Il évalue cinq domaines : athlétisme, gymnastique aux agrès, jeux collectifs, natation, patinage.

<sup>3</sup>Une directive d'application de la direction du programme définit le test et l'examen de *Performances motrices*. La directive d'application est approuvée par le rectorat.

<sup>4</sup>Si les critères de réussite prévus dans la directive d'application (al. 3) sont remplis lors du test, celui-ci valide l'examen décrit à l'article 3.

Examen de  
performances  
motrices

**Art. 3<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Au terme du semestre 1 d'études de Bachelor, l'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à l'examen de *Performances motrices*, conformément aux dispositions de la directive. Chacun des cinq domaines prévus à l'article 2, alinéa 2 fait l'objet d'une évaluation.

<sup>1bis</sup>Font exception à l'obligation prévue à l'alinéa précédent les étudiantes et étudiants ayant rempli les conditions lors du test décrit à l'article 2, alinéa 4.

<sup>2</sup>En cas d'échec à cet examen, l'étudiante ou l'étudiant n'est plus autorisé-e à poursuivre le programme SePS, les conditions d'admission à celui-ci n'étant pas remplies. L'étudiante ou l'étudiant est automatiquement désinscrit-e du programme ou du cursus le comprenant selon l'article 1, alinéa 3, et n'est pas autorisé-e à se réinscrire dans le programme SePS de l'UniNE.

<sup>3</sup>Il n'est pas possible de suivre des cours pratiques tant que l'examen de *Performances motrices* n'est pas réussi.

**Art. 4** En cas de blessure ou de maladie survenue durant le semestre 1 d'études de Bachelor, empêchant la personne candidate de se présenter à l'examen de *Performances motrices*, un examen de rattrapage peut, sur présentation d'un certificat médical, être organisé lors du test de *Performances motrices*.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 31 août 2020 (FO 2020 N° 38) avec effet au 14 septembre 2020

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 31 août 2020 (FO 2020 N° 38) avec effet au 14 septembre 2020

Inscription aux examens	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Pour pouvoir se présenter à un examen pratique, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir participé à 80% au moins de l'enseignement considéré.</p> <p><sup>2</sup>Selon les enseignements, des prérequis peuvent être exigés dans les plans d'études pour l'inscription aux évaluations.</p> <p><sup>3</sup>En principe, l'étudiante ou l'étudiant ne peut anticiper des évaluations et doit s'en tenir aux plans d'études approuvés.</p> <p><sup>4</sup>Sur demande motivée et justifiée, la direction du programme SePS peut accorder des dérogations aux dispositions des alinéas 1 à 3.</p>
Type d'évaluation	<p><b>Art. 6</b> Les évaluations permettant l'obtention des crédits ECTS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- test de performances (résultat indicatif) ;</li> <li>- examens pratiques ;</li> <li>- examens théoriques (oraux ou écrits) ;</li> <li>- évaluations internes ;</li> <li>- évaluation du rapport de recherche.</li> </ul> <p>Les modalités de ces diverses évaluations sont réglées par voie de directive de la direction du programme. La directive est approuvée par le rectorat.</p>
Sessions d'examens	<p><b>Art. 7</b> Les examens théoriques ont lieu lors des sessions ordinaires ou de rattrapage prévues dans le calendrier académique. Les examens pratiques ont lieu en principe lors du dernier enseignement du semestre.</p>
Durée et modalités des examens	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Les évaluations des enseignements théoriques se font sous forme d'examens écrits de 2 heures et d'examens oraux de 15 minutes.</p> <p><sup>2</sup>Les examens des enseignements pratiques se déroulent selon les modalités propres à chaque discipline. Celles-ci sont précisées dans la directive prévue à l'art. 6 ci-dessus.</p> <p><sup>3</sup>Si la directive le prévoit, un test théorique dans un enseignement pratique peut faire partie de l'évaluation.</p>
Blessure durant un examen pratique	<p><b>Art. 9</b> Lorsqu'un cas de blessure se produit durant un examen pratique et est admis par le jury, l'examen devient caduc pour l'étudiante ou l'étudiant concerné-e. Il devra être repassé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
Réussite des évaluations	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, laquelle doit être réussie. Aucune note insuffisante ne peut être compensée. Le nombre maximal de tentatives est de trois pour le cursus de Bachelor et de deux pour celui de Master.</p> <p><sup>2</sup>En principe, la répétition d'un examen doit avoir lieu lors de la session suivante, sous peine d'échec. Sur demande motivée et justifiée, la direction du programme SePS peut accorder une dérogation à ce principe.</p> <p><sup>3</sup>Les conditions de réussite des enseignements pratiques sont précisées dans la directive mentionnée à l'article 6.</p>
Droit supplétif	<p><b>Art. 11</b> Le règlement d'études et d'examens de la faculté d'inscription est applicable pour le surplus. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant suit le programme SePS en tant que programme superposé au sens de l'article premier, alinéas 5</p>

et 6, le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines s'applique pour ce programme.

Dispositions  
finales

**Art. 12** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2019.

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge le « Règlement / Dispositions spéciales Cours de Bachelor et de Master en Sciences et Pratiques du Sport (SePS) », du 22 mai 2017<sup>7)</sup>.

<sup>3</sup>Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>7)</sup> Pas publié au RSN